2025-076

DÉPARTEMENT DU NORD

----*----

ARRONDISSEMENT DE CAMBRAI

----*----

CANTON DE LE CATEAU

COMMUNE

BUSIGNY

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : limitation de vitesse à 30 km/heure dans la cité des Cheminots sur le territoire de BUSIGNY.

Le Maire de la Commune de Busigny,

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription – approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié),

Considérant que la circulation des véhicules lourds sur les routes du quartier « **Cité des Cheminots » dans les rues Mangin, Gambetta, Joffre, Général de Gaulle, Clémenceau, du Jeu de Paume, des Ecoles Franck Bourreau, Carnot et Impasse Bégard dans l'agglomération de Busigny**.

ARRETE

Article 1 - La vitesse de tous les véhicules routiers est limitée à 30Km/H dans le quartier « **Cité des Cheminots » dans les rues Mangin, Gambetta, Joffre, Général de Gaulle, Clémenceau, du Jeu de Paume, des Ecoles Franck Bourreau, Carnot et Impasse Bégard dans l'agglomération de Busigny**.

Article 2 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Busigny.

Article 3 - les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de l'arrêté.

Article 4 - toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 - le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation dans la commune de Busigny.

Article 6 - Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 - Monsieur le Maire de la commune de BUSIGNY,

Monsieur le préfet du Nord,

Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de Cambrai,

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de BUSIGNY-CLARY, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Busigny, le 11 août 2025

Le Maire,

Didier MARECHALLE

MAIRIE DE BUSIGNY
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
59137